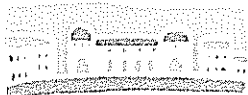


Châtelailon



VILLE DE CHATELAILLON-PLAGE



Plage

PORT DES BOUCHOLEURS

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

(Application de la Directive Européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000)

SOMMAIRE

1. GENERALITES	3
1.1. Objet du plan	3
1.2. Législation applicable	3
2. PRESENTATION DU PORT	7
2.1. Généralités	7
2.2. Situation géographique	7
3. EVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE	7
3.1. Déchets solides	8
3.2. Déchets liquides	8
3.3. Résidus de cargaison	8
4. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE (VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE 1)	9
4.1. Déchets solides	9
4.1.1. Déchets ménagers et assimilés	9
4.1.2. Déchets industriels banals et déchets professionnels (pêche)	9
4.1.3. Déchets industriels spéciaux	9
4.2. Déchets liquides	10
4.3. Résidus de cargaison	10
5. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON	10
5.1. Pour les déchets solides	10
5.1.1. Déchets ménagers et assimilés	10
5.1.2. Déchets industriels banals et Déchets industriels spéciaux	11
5.2. Pour les déchets liquides	11
6. TARIFICATION	12
7. TYPES ET QUANTITE DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITES	12
8. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION	12
9. PROCEDURES DE CONSULTATION	13
10. INFORMATIONS DES USAGERS	13
11. SUIVI DU PLAN	13
12. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI	13
13. ANNEXES	14

1. GENERALITES

1.1. OBJET DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Il doit couvrir tous les types de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaboré en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Le présent plan de réception et de traitement des déchets concerne le port des Boucholeurs géré par la commune de Châtelailon-Plage.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance en mairie de Châtelailon ou au bureau du port à la Capitainerie du Port des Boucholeurs.

1.2. LEGISLATION APPLICABLE

Directive Européenne n°2000/59/CE du 27 novembre 2000 : *Installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison*

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le parlement européen et le conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

Article 4, paragraphe 1 :

« les États membres s'assurent que les installations de réception portuaire adéquate sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port sans causer de retards anormaux à ces navires »

Article 6 :

« les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et la bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, en partance pour un port situé dans la Communauté doivent compléter fidèlement et exactement le formulaire de l'annexe II et notifier ces renseignements à l'autorité portuaire ou à l'organisme concerné [...] »

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;

- D'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

Loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant complément au livre III du Code des Ports Maritimes : Déchets d'exploitation et résidus de cargaison :

Article L.343-1 :

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus avant de quitter le port de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Les Officiers de Port peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisées suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Le présent article s'applique à tous les navires, y compris les navires armés à la pêche ou à la plaisance, quel que soit leur pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception des navires de guerre ainsi que des autres navires appartenant ou exploités par la puissance publique tant que celle-ci les utilise exclusivement pour ses propres besoins. »

Les autorités portuaires s'assurent que les installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

On entend par :

- *déchets d'exploitations de navires : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;*
- *résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.*

Article L343-3 :

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires doivent fournir à l'autorité portuaire ainsi que, sur sa demande, au représentant de l'état dans le département, les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'autorité portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers du port.

Décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE au Code des Ports Maritimes :

Le décret, qui modifie le livre I^{er}, le livre II et le livre III du code des ports maritimes, assure l'essentiel de la transposition de la directive pour les ports relevant de l'Etat : il institue une obligation pour les autorités portuaires d'établir et de mettre en œuvre des plans de réception des déchets dans leurs ports. Il étend le dispositif des droits de port en créant une redevance sur les déchets d'exploitation. Il précise les procédures de transmission d'informations que doivent respecter les capitaines des navires à l'entrée et à la sortie des ports.

Article R.121-2 (extrait)

Le directeur du port établit, pour des périodes successives de trois années, le cas échéant en concertation avec d'autres ports de la même façade maritime, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port.

Article R.212-20

« Les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs, quel que soit le prestataire de service qui réalise ces opérations. »

Article R.212-21

I - Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire, lorsque celles-ci sont réalisées en tout ou en partie par les organismes, constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

II - Les tarifs de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires, arrêtés par chaque port en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires, doivent refléter les coûts des prestations réalisées par les organismes mentionnés au I du présent article pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation.

III - Dans le cas où un navire ne déposerait pas ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port, il est assujéti au versement d'une somme correspondant à 30% du coût estimé par le port pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation. Cette somme est perçue au profit d'un ou des organismes mentionnés au I et affectée au financement des installations de réception et de traitement de ces déchets mentionnés au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port. »

IV – L'information des usagers prévue aux articles R 211-8 et R 211-9 comporte l'indication des bases de calcul de la redevance.

V – Le tarif arrêté dans chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un autre port d'un Etat membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

VI – Le tarif peut également prévoir une réduction du montant de la redevance, lorsque la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation. Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement.

Article R. 325-3 (extrait)

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doivent fournir, au moins 24 heures avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, au bureau des officiers de port, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

Les capitaines des navires mentionnés au premier paragraphe doivent présenter à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ainsi qu'à l'autorité maritime, sur leur demande, la déclaration comportant les informations indiquées au même paragraphe, accompagnée, s'il y a lieu, des documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, fournis au port d'escale précédent, si celui-ci est situé dans un État membre de la Communauté européenne.

Arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires :

Cet arrêté donne en annexe le modèle d'information à fournir au bureau des Officiers de Port.

Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes :

Cet arrêté donne les éléments composant les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes.

2. PRESENTATION DU PORT

2.1. GENERALITES

Le port des Boucholeurs est un port départemental concédé à la commune en avril 2007.

Sa capacité totale d'accueil est de **60 places uniquement sur corps morts**.

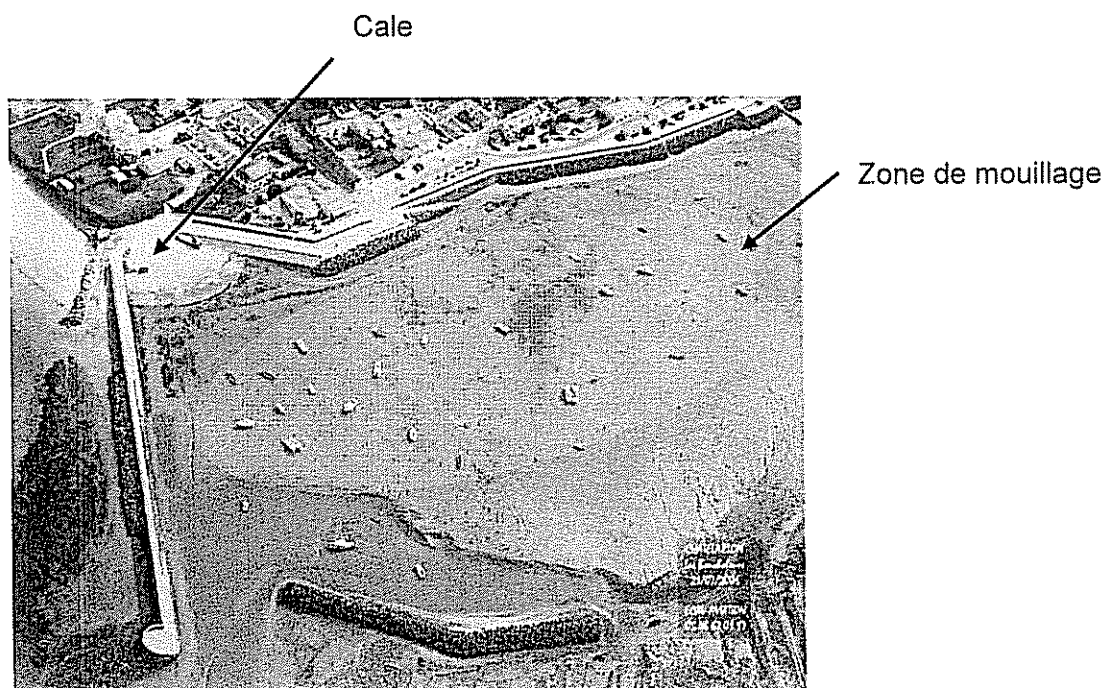
L'activité principale du port est la plaisance (environ 90%) puis l'ostréiculture et la mytiliculture. Ces dernières sont en recul et la plaisance prend progressivement une part plus importante.

L'activité du port (plaisance) est principalement saisonnière, la quasi totalité des bateaux sont sortis en période hivernale.

Le port se compose d'une cale de mise à l'eau et d'une zone de mouillage protégée de la houle par des digues.

Il délimite la partie ouest de l'anse des Boucholeurs sur la façade atlantique.

2.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE



3. EVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE

Pour permettre une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, tous les déchets produits par les navires faisant habituellement escale dans le port sont détaillés dans ce chapitre.

3.1. DECHETS SOLIDES

- **Déchets ménagers et assimilés**

Ce sont des déchets solides issus principalement de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.

- **Déchets fermentescibles issus de la pêche**

Sans objet : les pêcheurs ne pratiquent pas la transformation ou le tri des produits pêchés sur place.

- **Déchets industriels banals (DIB)**

Ce sont les déchets professionnels générés par l'activité de pêche/ostréiculture essentiellement : bois/palettes, ferraille, plastique, filets, casiers, cordages, flotteurs.

- **Déchets industriels spéciaux (DIS)**

Ce sont les déchets issus de l'exploitation technique du navire : batteries, piles, filtres à huile, chiffons souillés d'huile ou d'hydrocarbures, pots de peinture vides, bidons de solvants et de produits chimiques vides...

Ces types de déchets sont essentiellement produits lors de l'entretien des navires de pêche professionnelle.

3.2. DECHETS LIQUIDES

- **Les huiles usagées**

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

- **Les carburants mélangés / périmés**

Ce sont les restes de carburants récoltés, essentiellement après les réparations mécaniques.

- **Les eaux de cales**

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

- **Les eaux grises ou noires**

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

3.3. RESIDUS DE CARGAISON

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Les bateaux fréquentant le port ne génèrent pas de résidus de cargaison.

4. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE (VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE 1)

4.1. DECHETS SOLIDES

4.1.1. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Type de déchet généré	Installations de collecte sur le port
Déchets fermentescibles	Poubelle publique
Verre	Poubelle publique – centre bourg des boucholeurs
Revue-Journaux-Papiers	Aucune infrastructure spécifique
Emballages propres et secs	Poubelle publique à côté de la cale

4.1.2. DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DECHETS PROFESSIONNELS (PECHE)

Type de déchet généré	Installations de collecte sur le port
Bois, palettes	Aucune infrastructure spécifique
Ferraille, métaux	
Plastique	
Filets, casiers, cordages, flotteurs.	

4.1.3. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Type de déchet généré	Installations de collecte sur le port
Batteries	Aucune infrastructure spécifique
Piles	
Filtres à huile	
Bidons d'huile vides	
Fûts d'huiles vides	
Chiffons souillés d'huile ou d'hydrocarbures	
Pots de peinture vides, bidons de solvants et de produits chimiques vides	
Fusées de détresse	
Déchets toxiques (restes de solvants, résine...)	

4.2. DECHETS LIQUIDES

Type de déchet généré	Installations de collecte sur le port
Huiles usagées	Aucune infrastructure spécifique
Carburants mélangés	
Eaux de cale	
Eaux noires	

4.3. RESIDUS DE CARGAISON

Sans objet

5. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

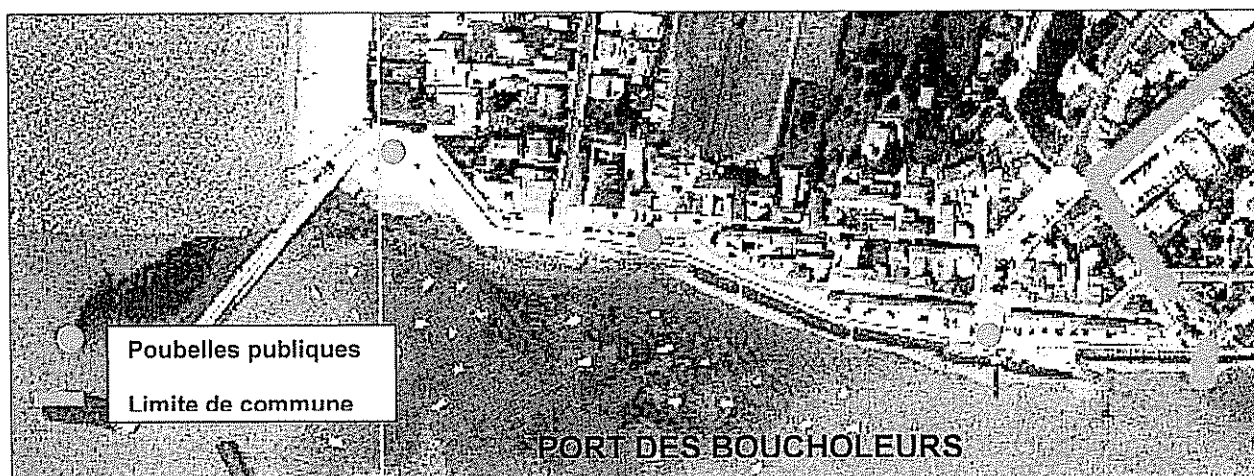
Ce chapitre a pour objet de présenter le transit des déchets du bateau aux installations de réception (voir aussi les tableaux de synthèse en annexes 2 à 4).

5.1. POUR LES DECHETS SOLIDES

5.1.1. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Il existe quelques poubelles publiques sur la zone portuaire dont une située à côté de la cale de mise à l'eau. En fonction des saisons et du besoin ressenti, la commune augmentera le nombre de containers.

Les usagers ont la charge d'emmener leurs déchets ménagers et assimilés aux points de collecte de la commune.



5.1.2. DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Il n'existe aucune infrastructure de collecte des déchets sur ce port.

Les usagers ont la charge d'emmener leurs déchets en apport volontaire à la déchèterie de Châtelailon située à 3.5 km du Port des Boucholeurs.

5.2. POUR LES DECHETS LIQUIDES

Il n'existe aucune infrastructure de collecte des déchets sur ce port.

Les usagers ont la charge d'emmener en apport volontaire les déchets de type huiles usagées, à la déchèterie ou au dans les infrastructures mises en place au Port de plaisance de Châtelailon situés à 1km du port des Boucholeurs.

Pour les eaux de cales, eaux grises et noire, il n'existe aucune infrastructure sur le port. Les usagers peuvent faire appel à un prestataire habilité pour pomper les eaux de cale et les eaux noires s'ils sont équipés d'un système de rétention.

6. TARIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-20 du code des ports maritimes, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance de la location d'anneau, au même titre que l'eau potable et l'électricité. Mais la part réelle que représente le coût de fonctionnement de la gestion des déchets n'est pas connue précisément.

7. TYPES ET QUANTITE DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITES

L'évaluation des quantités de déchets/résidus collectés, en fonction de leur type figurent en annexe n°6.

8. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les capitaines de navires et tout autre usager du port sont invités à prendre contact avec les services de la mairie.

Un registre est mis à la disposition des usagers du port (voir annexe n°7)

Le directeur du port s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation.

9. PROCEDURES DE CONSULTATION

Des réunions ont lieu au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan est revu et mis à jour tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- nouvelle consultation des professionnels à l'échéance des marchés et contrats ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

Dans ce cas, une consultation des professionnels concernés est organisée sous forme d'interview, de groupes de travail et d'appel d'offre.

Par ailleurs, la consultation des usagers du port, qui est une procédure obligatoire de l'établissement ou de la modification d'un plan, peut être réalisée par la consultation du conseil portuaire.

10. INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent plan est tenu à la disposition des usagers au bureau du port et sur le site de la mairie.

Un exemplaire est remis aux concessionnaires.

Un plan de localisation des installations de réception des déchets est tenu à jour au bureau du port. Par ailleurs, une fiche décrivant les installations de réception et les procédures est remise aux navires faisant escale dans le port.

11. SUIVI DU PLAN

L'autorité portuaire est chargée de la mise en œuvre du plan. Le Commandant du port est chargé de son suivi. Il transmet toutes les informations et rapports nécessaires à l'autorité portuaire pour mise en demeure des concessionnaires en cas de constat de carences.

12. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

MAIRIE
20 bd de la Libération
17340 CHATELAILLON PLAGE

Yannick SOUCHET- Capitaine du Port : 06.22.77.79.93
Jean-Philippe LEFRESNE – Directeur des Services Techniques - 05 46 30 18 18
Aurélien POUTET, Responsable du Port - 05.46.30.18.06

13. ANNEXES

Annexe 1	Plan de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port
Annexe 2	Fiche pratique pour les déchets solides
Annexe 3	Fiche pratique pour les déchets liquides
Annexe 4	Fiche pratique pour les résidus de cargaison
Annexe 5	Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés
Annexe 6	Type et quantités estimées de déchets d'exploitation des navires
Annexe 7	Fiche de signalement des insuffisances
Annexe 8	Conditions d'exécution du plan

ANNEXE N° 1 : PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS DE RECEPTION SUR LES DIFFERENTS SITES DU PORT

Sans objet

ANNEXE N° 2 : FICHE PRATIQUE POUR LES DECHETS SOLIDES

	Déchets à traiter	Modalités de dépôt et de collecte
OM	OM fermentescibles	Apport volontaire dans les installations de la commune - poubelle située à proximité de la cale de mise à l'eau
	Verre	Apport volontaire dans les installations de la commune
	Revues-Journaux-Papiers	Apport volontaire dans les installations de la commune
	Emballages propres et secs	
DIB	Bois, palettes	Apport volontaire en déchèterie
	Ferraille, métaux	
	Plastique	
	Tout venant (filets, casiers, cordages, flotteurs...)	
DIS	Batteries	Apport volontaire en déchèterie ou port de plaisance de Châtelailon
	Piles	Apport volontaire en déchèterie
	Filtres à huile	Apport volontaire en déchèterie ou port de plaisance de Châtelailon
	Bidons d'huile vides	Châtelailon
	Fûts d'huile	Apport volontaire en déchèterie ou port de plaisance de Châtelailon
	Chiffons souillés d'huile ou d'hydrocarbures	Apport volontaire en déchèterie ou port de plaisance de Châtelailon
	Pots de peinture vides, bidons de solvants et de produits chimiques vides	Apport volontaire en déchèterie
	Fusées de détresse	Apport volontaire aux shipchandlers
	Déchets toxiques (restes de solvants, résine...)	Apport volontaire en déchèterie

(*) renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.

LES USAGERS DU PORT DES BOUCHOLEURS POURRONT UTILISER LES INFRASTRUCTURE INSTALLEES AU PORT DE PLAISANCE DE CHATELAILLON

(distance environ 1km du port)

Infrastructures installées au port de Châtelailon :

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets industriels spéciaux : Batteries...	100 litres	ISS environnement	1 Container
Déchets Ménagers	300 litres 660 litres	Communes Communautés d'Agglomération de La Rochelle	3 containers de 100 L 2 containers de 330 L

(*) renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Huiles	250 litres	ISS environnement	Container
Eaux de cale de machine Eaux noires	<i>(intervention d'une société privée) la vidange est commandée par le navire à ses propres frais auprès d'une des sociétés dont les coordonnées figurent en annexe 5</i>		

() renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.*

ANNEXE N° 3 : FICHE PRATIQUE POUR LES DECHETS LIQUIDES

Déchets à traiter	Modalités de dépôt et de collecte
Huiles usagées	Apport volontaire en déchèterie
Eaux de cale Eaux noires	Mise à disposition des usagers d'une liste de sociétés agréées susceptibles d'intervenir

() renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.*

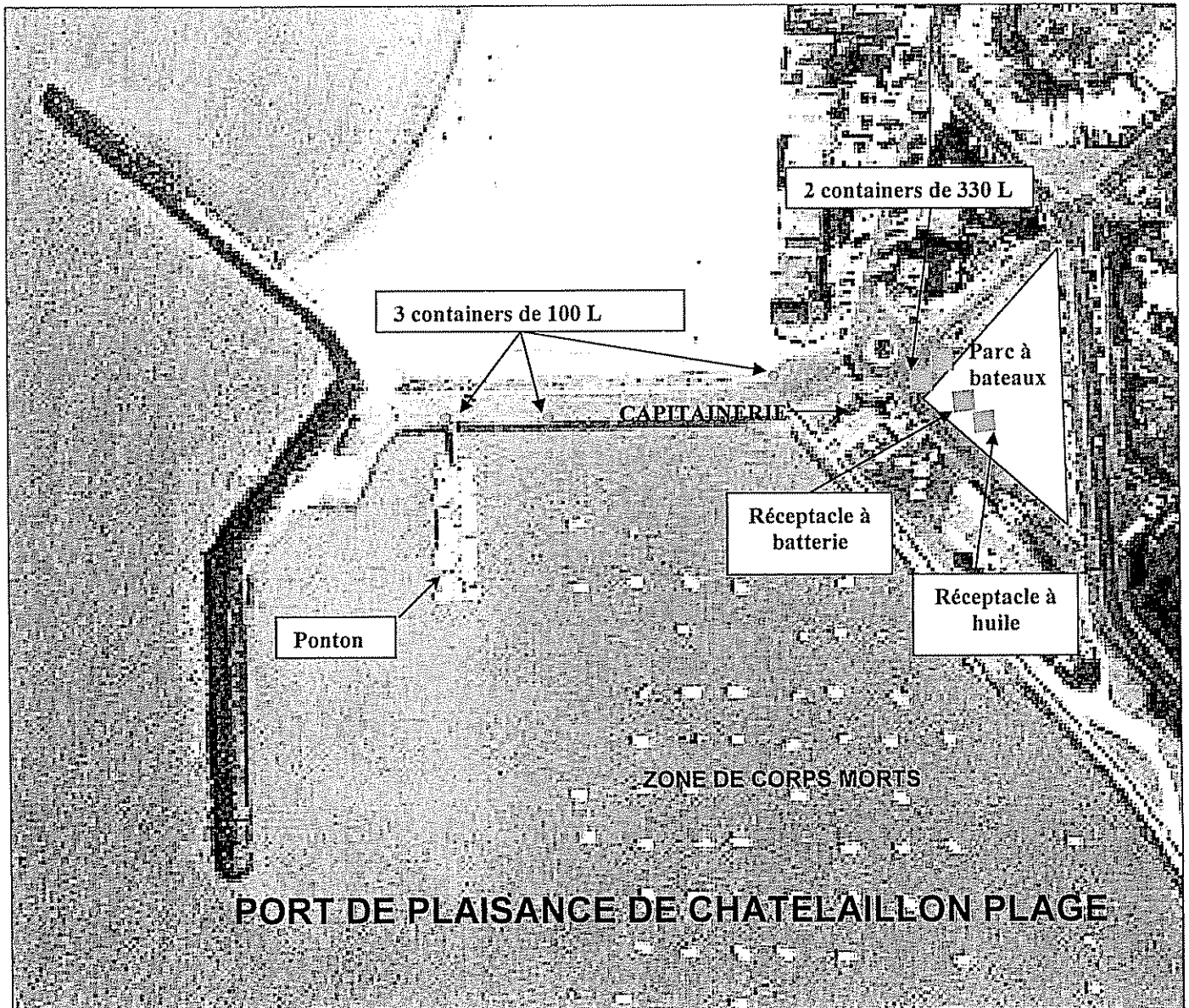
ANNEXE N° 4 : FICHE PRATIQUE POUR LES RESIDUS DE CARGAISON

Résidus à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Sans objet			

() renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire*

**PLAN DE RECEPTION ET TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES AU
PORT DE CHATELAILLON PLAGE**

**Les usagers du Port des Boucholeurs sont autorisés à utiliser les réceptacles
à déchets installés au Port de plaisance de Châtelailon-Plage**



ANNEXE N° 5 : COORDONNEES DES SOCIETES

Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	1/ Groupe NICOLLIN (SAS)	1/ Rue Louis Pasteur – 17 180 PERIGNY	1/ 05 46 07 49 81
	2/ Communauté d'Agglomération de la Rochelle	2/ 6 Rue Saint Michel – 17 086 La Rochelle Cedex 2	2/ 05 46 30 34 00
Centre de traitement	CTOM Centre de Traitement des Ordures Ménagères	Rue Chef de Baie 17 000 La Rochelle	05 46 42 66 12

Collecte des déchets industriels spéciaux

	Nom	Adresse	Coordonnées
13.1.1.1 Co llecteur	ISS environnement	1 av Louis Lumière 17180 Périgny	05 46 30 17 50
13.1.1.2 Ce ntre de traitement	ROUVREAU	20 rue Jean Jaurès 79 000 Niort	05 49 79 00 11

Collecte des huiles usagées

	Nom	Adresse	Coordonnées
13.1.1.3 Co llecteur	ISS environnement	1 av Louis Lumière 17180 Périgny	05 46 30 17 50
13.1.1.4 Ce ntre de traitement	SRRHU	65 Rue Goise 79000 Niort	05 49 79 42 05

➤ Déchèterie de Châtelailon-Plage

ZI St Jean-des-Sables, Rue du Canal
17340 Châtelailon Plage

Tel : 05 46 51 50 97

Ouverte du lundi au samedi (sauf jours fériés)

Horaires : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 18h00

ANNEXE N° 6 : TYPE ET QUANTITES ESTIMEES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

A l'heure actuelle, il n'existe pas de suivi des quantités de déchets produits par typologie de déchet. Aucune donnée ne permet donc de quantifier les déchets à traiter sur le port des Boucholeurs

Le tableau suivant indique une estimation annuelle des quantités produites, par typologie de déchets (en fonction de ratios pour les bateaux de pêche et de plaisance) :

Typologie de déchet	Volume (litre ou m³) ou Poids	Ratios utilisés
Huiles	480 l	<i>8l / vidange 1 vidange / an</i>
Bidons d'huile	18kg	<i>300grs/bidon 4L</i>
Filtres à huile	0,144 m ³	<i>2 litres / vidange / bateaux</i>
Déchets souillés	0,38 m ³	<i>10 litres / an / bateaux</i>
Batteries	0,144 tonnes	<i>1,5/bateaux * 0,2 * 10(kg)</i>
Piles	Non estimable	
Fusées	60 unités	<i>4 / bateaux*0,25 (durée de vie = 4 ans)</i>

ANNEXE N° 7 : REGISTRE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES

Date	Coordonnées du réclamant (entreprise, navire, autres usagers, public)	Nature –Motifs de la doléance	Suite donnée à la doléance : (classée, prise ne compte, intervention immédiate ou planifiée)	Observations allégation orale allégation écrite Avis de la capitainerie Avis du ou des concessionnaires

PJ : Fiche de notification d'insuffisance ou Courrier d'allégation d'insuffisance

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE

Date |__| |__| |__|

Nom du navire :

Objet du dysfonctionnement

.....
.....
.....

Action éventuellement proposée :

.....
.....
.....

→ A transmettre à l'Agent

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE

Recevabilité du dysfonctionnement

Non – Pourquoi

Acceptation action proposée

Oui

Non Nouvelle proposition d'action :

.....
.....

Date |__| |__| |__|

Visa :

Destinataire : à traiter par la Capitainerie

à traiter par

ANNEXE N° 8 : CONDITIONS D'EXECUTION DU PLAN

HABILITATION DES ENTREPRISES

Seules les entreprises qui auront signé l'acte d'engagement joint page suivante seront autorisées à intervenir sur le port.

NATURE DU SERVICE

L'entreprise devra proposer aux navires qui en font la demande un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double à la Capitainerie).

L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

ENVIRONNEMENT

L'entreprise devra connaître parfaitement des difficultés techniques de collecte inhérentes aux spécificités tant des postes de stationnement des navires et bateaux que des navires et bateaux eux-mêmes. D'une manière générale, tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du navire et du poste à quai conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

LIEUX D'EXECUTION DE LA PRESTATION

L'entreprise intervient dans les limites administratives du port, en tout point de stationnement des navires et bateaux demandeurs.

OBLIGATIONS

En cas de faute ou de négligence avérée, l'entreprise sera seule responsable, devant ses clients, de tout retard à la sortie du navire du fait de la collecte de ses déchets d'exploitation. L'horaire de l'intervention est fixé par l'agent consignataire du navire qui devra tenir compte des consignes particulières émises par la capitainerie.

En contrepartie, le navire doit déclarer la nature et les quantités de déchets qu'il a l'intention de débarquer au port. Cette déclaration sera communiquée à la capitainerie et à l'agent consignataire.

La déclaration du navire doit être faite au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de 24 heures du port.

CONTROLE DES DOCUMENTS

L'entreprise signataire produira à la demande de la Capitainerie : Certificat, Récépissé de Déclaration, Bon de Livraison, Bordereau de Suivi ou tout autre document à sa disposition dans les plus brefs délais.

PROCEDURES

Le navire déclare la nature et les quantités de déchets qu'il a l'intention de débarquer au port. Cette déclaration est communiquée à la Capitainerie et à l'agent consignataire.

L'agent consignataire du navire émet, si nécessaire, un bon de commande pour enlèvement des déchets d'exploitation sur lequel l'heure d'intervention est fixée en accord avec l'entreprise de collecte et adresse copie à la Capitainerie.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée.

L'entreprise fait signer le bon d'enlèvement au Capitaine du navire ou son représentant et en adresse copie à la Capitainerie.

Après réception du bon d'enlèvement, la Capitainerie pourra délivrer au navire, sur demande, une attestation de débarquement de ses déchets au port.

COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ENGAGEMENT

Je soussigné.....

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets

titulaire de l'autorisation

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté préfectoral du:°.....

dont j'affirme avoir pris connaissance.

Jointes au présent acte d'engagement :

- Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;
- Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

A, le.....

Pour l'entreprise.....

A, le.....

Pour valoir à l'entreprise.....
autorisation d'exercer.

Le Capitaine de Port

ATTESTATION DE DEPÔT DES DECHETS D'EXPLOITATION

en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art. 6 de la directive 2000/59/CE du 27/11/2000)

Le navire.....

a déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES / LIQUIDES à l'occasion de l'escale

effectuée le.....

Quai

A....., le

Pour le Capitaine de Port,

Signé :.....

VILLE DE CHATELAILLON-PLAGE

Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE 2008 022

Le Maire de CHATELAILLON-PLAGE,

Vu le code des ports maritimes ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
Vu l'avis des usagers en date du 29 janvier 2008,

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place au port de plaisance des Boucholeurs un plan de réception des déchets portuaire conformément à la directive européenne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable dans le port des Boucholeurs et figurant en annexe, est approuvé.

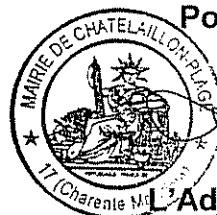
ARTICLE 2 :

Le directeur et le surveillant du port des Boucholeurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châtelailлон-Plage, le 29 Janvier 2008

Communiqué au préfet de Charente-Maritime en application de l'article R. 611- 4 du code des ports maritimes, le 30 janvier 2007

Notifié ou affiché le : 30/01/08 /
Certifié exécutoire le : 30/01/08 /
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué :



Pour le Maire,

Adjointe Déléguée